ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Division de Lyon**

**Référence courrier :** CODEP-LYO-2025-028841

**Institut de Soudure**
Monsieur le directeur
13, rue du Vercors
69960 CORBAS

Lyon, le 16 mai 2025

**Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 29 avril 2025 sur le thème de la radiographie industrielle en agence

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2025-0518

**Références** : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
**[2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
**[3]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 avril 2025 au sein de votre agence de Grenoble.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a réalisé le 29 avril 2025 une inspection de l'agence de l'Institut de soudure située à Grenoble (38). L'objet de cette inspection était d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la détention et à l'utilisation de sources de rayonnements ionisants, qu'ils s'agissent de sources radioactives scellées (dans des appareils de gammagraphie) ou d'appareil électriques émettant des rayons X (AERX), à des fins de radiographie industrielle. Les inspecteurs ont mené une visite de l'installation dite fixe, présente au sein de l'agence, dans lesquelles sont réalisés des tirs radiographiques en rayonnements X.
Le bilan de l'inspection est dans l'ensemble satisfaisant. Les inspecteurs ont pu constater que les appareils de radiographie et leurs accessoires sont correctement maintenus et supervisés. La formation du personnel sur les risques radiologiques ainsi que les habilitations relatives à l'utilisation des appareils de radiologie sont par ailleurs correctement réalisées. Ainsi, l'organisation de la radioprotection permet d'assurer la maîtrise du risque radiologique. Toutefois, il sera nécessaire de soumettre dès que possible auprès de l'ASNR un dossier d'autorisation de l'AERX récemment acquis par l'agence de Grenoble. De même, il conviendra de poursuivre le travail de mise en œuvre des autorisations d'accès aux zones d'opération pour les radiologues.

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

### Régime administratif

Conformément à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique, *« I. Sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts. »*

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection: *«*

1. *Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;*
2. *Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;*
3. *Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;*
4. *Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;*
5. *Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance. »*

Les inspecteurs ont constaté qu'un appareil émetteur de rayons X supplémentaire est détenu par l'agence de Grenoble sans avoir été préalablement autorisé par décision de l'ASNR. L'ASNR vous rappelle qu'avant toute acquisition de matériels relevant du régime d'autorisation, une autorisation est nécessaire pour la détention et l'utilisation de ce type de matériels.

**Demande I.1 : déposer, dans les meilleurs délais, un dossier de modification de la décision d'autorisation de l'ASNR référencée CODEP-LYO-2025-008522 du 14 février 2025, pour ajouter le nouvel appareil électrique émetteur de rayons X.**

## II. AUTRES DEMANDES

### Accès des travailleurs classés aux zones réglementées

*Conformément au I de l'article R. 4451-29, l'employeur limite préalablement l'accès à la zone d'opération aux seuls travailleurs autorisés.*
*Conformément à l'article R. 4451-30, l'accès aux zones délimitées en application des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 est restreint aux travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57.*

Les inspecteurs ont constaté, lors de l'inspection, que les travailleurs classés accédant aux zones d'opérations ne font pas l'objet d'une autorisation nominative de l'employeur pour leurs entrées en zone. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'un travail est en cours au sein de l'entreprise pour régulariser ce point.

**Demande II.1 : délivrer des autorisations nominatives de l'employeur pour les travailleurs accédant aux zones d'opérations.**

**Signalisation d'une zone intermittente**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, *« I. Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu d'une information sonore.*
*La zone ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée.*
*Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue.*
*II. Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin. »*

Au cours de l'inspection de l'installation, les inspecteurs ont constaté que l'information du caractère intermittent du zonage de la cabine X n'est pas affichée à l'entrée de cette dernière. Par ailleurs, l'affichage qui devrait indiquer une zone rouge en situation de tir comporte un trisecteur orange.

**Demande II.2 : mettre en place au niveau de la cabine X, l'affichage du caractère intermittent du zonage radiologique.**

**Demande II.3 : mettre en cohérence le type de zonage radiologique avec la signalisation à l'entrée de la cabine X.**

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

**Observation III.1** : les inspecteurs ont examiné les dossiers d'intervention des chantiers effectués par l'agence de Grenoble et ont mis en exergue la qualité des plans de prévention examinés. Cependant, il a été constaté que certains dossiers ne contiennent pas de plans de zonage et qu'il serait pertinent de prévoir leur intégration pour les chantiers futurs.

**Observation III.2** : lors de la visite de l'atelier, les inspecteurs ont relevé que la quantité de matériaux combustibles présente dans votre atelier, incluant des palettes en bois, des cartons, des pneus et du liquide inflammable, représentait un risque non négligeable pour votre espace de travail.

*
*  *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, à l'exception des demandes pour lesquelles un délai plus court a été fixé, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef du pôle nucléaire de proximité**

Signé par

**Laurent ALBERT**